



Arrêt

**n°110 500 du 24 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision lui ordonnant de quitter le territoire, prise le 5 décembre 2012.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO *loco* Me M. B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en novembre 2012.

1.2. Le 28 novembre 2012, la ville de Charleroi informe la partie défenderesse que la partie requérante s'est présentée devant ses services en « *déclarant vouloir "vivre" en Belgique et peut-être y travailler* » et demande des instructions quant à la suite à réserver à cette démarche. Un passeport tunisien et une carte de résident Roumanie de la partie requérante sont joints à cette demande à cette occasion. Figure au verso de ladite carte la mention qu'elle lui a été octroyée en tant que membre de la famille d'un citoyen roumain.

Le formulaire d'identification figurant au dossier administratif indique que la partie requérante a indiqué être l'époux de Mme E.A, de nationalité roumaine.

Le même jour, l'épouse de la partie requérante, de nationalité roumaine, s'est présentée auprès de l'administration communale de la Ville de Charleroi et s'est fait délivrer, en tant que travailleuse indépendante, une demande d'attestation d'enregistrement conforme au modèle de l'annexe 19. A cette occasion, elle a déposé une copie de sa carte d'identité d'étrangère.

1.3. En date du 5 décembre 2012, la partie défenderesse a décidé de faire notifier à la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé ainsi qu'il suit :

« [...]»

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

[...].

(x) 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...].

MOTIF(S) DE LA DECISION

visa périmé.

En vue de travailler en Belgique, l'intéressé est soumis au permis de travail et au visa D à solliciter auprès du poste diplomatique compétent au pays d'origine ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *De l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 2, 6, 7, 40, 40 bis, 41 et 42 de la loi du 15/12/1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH* ».

2.2. Elle rappelle que toute décision administrative doit reposer sur des motifs de droit et de fait adéquats. Elle ajoute que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à l'intéressé, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir satisfait à cette exigence de motivation.

Elle explique, en s'appuyant sur les articles 2, 40 § 4, 40bis, § 3, 41, alinéa 2 et 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980, que son épouse est autorisée à séjourner au Royaume pour chercher du travail et qu'étant son époux, elle a le droit, sur la base de l'article 40, §4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de l'accompagner et de la rejoindre pour autant que, elle-même, soit porteuse des documents requis et qu'en l'espèce, elle est détentrice d'un titre roumain de séjour temporaire, lequel est, selon elle, un document visé à l'article 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle estime « *Qu'en ordonnant au requérant de quitter le territoire par référence à l'article 7, alinéa 1^{er} 1°, article qui n'a pas lieu à s'appliquer au cas de l'espèce et qui vise le dépassement du délai fixé à l'article 6, soit de 3 mois, alors que le requérant vient d'arriver avec son épouse au Royaume. En outre, dans la mesure où la décision critiquée parle de permis de travail et de visa D à obtenir en Tunisie alors que le requérant est porteur d'une carte de séjour roumaine, la décision critiquée procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'est ni adéquatement ni suffisamment motivée [...]* ».

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

3.2. En l'espèce, il est établi à la lecture du dossier administratif d'une part, que la partie requérante a produit en temps utile, outre son passeport national, une carte de résident, qui lui a été délivrée par la Roumanie en tant que membre de la famille d'une ressortissante roumaine et que, d'autre part la partie requérante avait également informé la partie défenderesse de sa qualité d'époux de Mme [A.E.], et que celle-ci était de nationalité roumaine. La partie requérante a en outre établi que les époux se sont présentés le même jour auprès de leur administration communale et que son épouse s'est vue délivrer une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleuse européenne.

Or, ainsi que l'invoque la partie requérante, l'article 40bis, §3, de la loi du 15 décembre 1980, stipule que : *« Les membres de famille visés au § 2 qui sont citoyens de l'Union ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 3, pour autant qu'ils remplissent la condition énoncée à l'article 41, alinéa 1er. Les membres de famille qui ne sont pas citoyens de l'Union doivent remplir la condition fixée à l'article 41, alinéa 2. »*

Cette dernière disposition prévoit quant à elle que : *« Les membres de la famille du citoyen de l'Union visé à l'article 40bis, §2, qui ne sont pas citoyens de l'Union, doivent être porteurs des documents requis en vertu de l'article 2, ou faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement. Si les membres de la famille concernés sont titulaires d'une carte de séjour délivrée sur la base de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, ils ne sont pas soumis à l'obligation de visa.*

[...] ».

Dès lors que la partie requérante avait présenté à la partie défenderesse, outre son passeport national, une carte de séjour délivrée par la Roumanie en tant que membre de la famille d'un ressortissant roumain, et que la partie requérante s'était prévalu de sa qualité d'époux de Mme E.A., ressortissante roumaine ayant introduit une demande d'attestation en tant que travailleuse indépendante, la partie défenderesse ne pouvait lui délivrer un ordre de quitter le territoire motivé seulement par la considération suivante : *« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (visa périmé) »,* mais se devait à tout le moins d'exposer les raisons pour lesquelles elle estimait que les documents produits par la partie requérante ne pouvaient faire obstacle à ladite mesure.

C'est dès lors à bon droit que la partie requérante invoque une violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle, au regard de l'article 40bis, §3 et de l'article 41, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 5 décembre 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY